

**AVENANT DE PROROGATION A L'ACCORD COLLECTIF DE BRANCHE**  
**RELATIF AU TEMPS PARTIEL DANS L'EDITION**

**Entre :**

Le Syndicat National de l'Édition  
115, Boulevard Saint Germain  
75006 PARIS

**D'une part, et**

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)  
59 rue du Rocher  
75008 PARIS

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution  
(CFE-CGC)  
59 rue du Rocher  
75008 PARIS

La Fédération Française des Syndicats de la Communication Ecrite, Graphique et  
Audiovisuelle (CFTC)  
128, avenue Jean-Jaurès  
93697 Pantin Cedex

Le Syndicat National de Personnel de l'Édition, de la Librairie et des Activités Connexes  
(CFTC)  
128, avenue Jean-Jaurès  
93697 Pantin Cedex

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)  
47-49, avenue Simon Bolivar  
75950 PARIS Cedex 19

Le Syndicat National Livre – Edition (CFDT)  
85 rue Charlot  
75003 PARIS

La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication  
(FILPAC – CGT)  
263, rue de Paris  
93514 MONTREUIL CEDEX



L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication  
(UFICTLC – CGT)  
263, rue de Paris,  
93514 MONTREUIL CEDEX

La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)  
28, rue des Petits-Hôtels  
75010 PARIS

Le Syndicat National de Presse, Edition et Publicité (SNPEP – FO)  
131, rue Damrémont  
75018 PARIS

**D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit,

### **Préambule**

Les organisations syndicales de salariés et le Syndicat National de l'Édition ont conclu le 7 février 2014 un accord dérogatoire aux dispositions légales concernant le temps partiel.

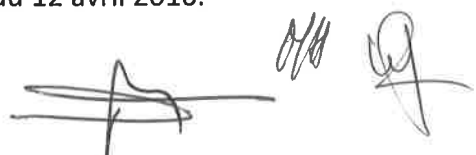
Cet accord, à durée déterminée, visait à préserver l'emploi en laissant un temps supplémentaire à certaines entreprises de la Branche, au sein desquelles le temps partiel constitue un enjeu majeur, d'adapter leur organisation aux dispositions légales issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi.

Constatant que certaines entreprises de la Branche avaient besoin d'une période supplémentaire pour appliquer les dispositions légales relatives au temps partiel, les partenaires sociaux ont signé un avenant de prorogation de l'accord du 7 février 2014, le 12 avril 2016 pour une année supplémentaire.

A ce jour, un avenant de prorogation est une nouvelle fois nécessaire pour permettre aux entreprises de la Branche qui en ont exprimé le besoin, d'adapter leur organisation de travail aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 1 – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de proroger l'accord collectif de branche relatif au temps partiel dans la branche initialement conclu le 7 février 2014 dans toutes ses dispositions et prorogé une première fois suivant avenant en date du 12 avril 2016.

 2

Le champ d'application de l'accord est strictement identique à l'accord collectif de branche relatif au temps partiel dans la branche conclu le 7 février 2014 ainsi qu'à son premier avenant de prorogation signé le 12 avril 2016.

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir en septembre 2017 pour faire un bilan de l'application de l'accord sur le temps partiel dans les entreprises de la branche de l'édition.

### **Article 2 – Durée de l'avenant**

L'accord collectif de branche relatif au temps partiel dans l'édition initialement conclu le 7 février 2014 venu à échéance le 28 février 2016, prorogé une première fois pour une durée déterminée de 12 mois arrivé à échéance le 28 février 2017, est prorogé, une deuxième fois, pour une durée de 12 mois. L'échéance de cet avenant de prorogation est fixée au 28 février 2018.

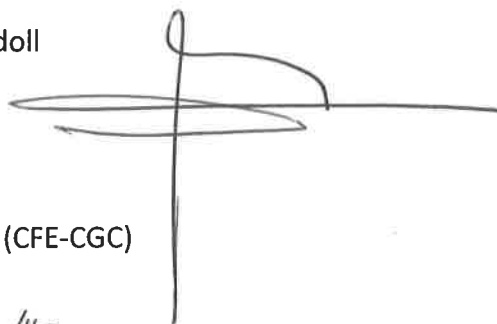
### **Article 3 – Formalités de dépôt et d'extension**

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des membres des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L2231-6 et D2231-2 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L2261-15 et suivants dudit code.

Fait à Paris, le 5 juillet 2017

Le Syndicat National de l'Édition

Pour Vincent Montagne, Alain Bergdoll



La Fédération de la Communication (CFE-CGC)



Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)



La Fédération Française des Syndicats de la Communication Ecrite, Graphique et Audiovisuelle (CFTC)

Le Syndicat National de Personnel de l'Édition, de la Librairie et des Activités Connexes (CFTC)

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)

H. PROSPER



Le Syndicat National Livre – Edition (CFDT)

H. PROSPER



La Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC – CGT)

L'Union Fédérale des Ingénieurs, des Cadres et Techniciens du Livre et de la Communication (UFICTLC – CGT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT – FO)

Le Syndicat National de Presse, Edition et Publicité (SNPEP – FO)